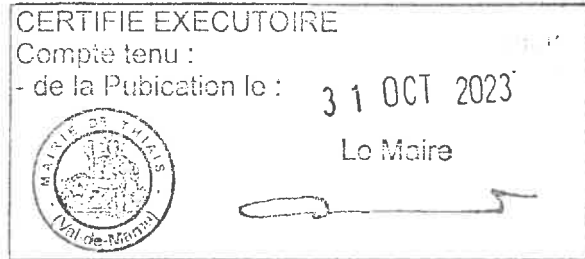




2023/312



REGLEMENTATION CIRCULATION & STATIONNEMENT

Arrêté portant réglementation provisoire de circulation et de stationnement
rue de la Résistance

LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.417-10 et R.413-1,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté 2008/277 du 25 novembre 2008 portant modification de l'arrêté 2007/269 du 8 octobre 2007 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur la Commune,
- Vu l'arrêté 2003/015 du 24 janvier 2003 portant interdiction de stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes, ainsi que des remorques sur l'ensemble des voies de la Commune,
- Vu le permis de construire PC09407323C1011 du 27 septembre 2023,
- Considérant le chantier de démolition et de construction d'une maison individuelle au numéro 77 rue de la Résistance.

ARRETE

ARTICLE 1 : À compter du 10 novembre 2023 et jusqu'au 10 décembre 2023, lors de la phase de démolition, le trottoir sera neutralisé sur toute la longueur du numéro 77 rue de la Résistance, les piétons seront renvoyés sur le trottoir opposé à l'aide du passage piétons existant au carrefour de Villa des Fleurs. La société chargée des travaux mettra en place la signalisation appropriée.

ARTICLE 2 : Du 10 novembre 2023 au 10 novembre 2025, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur toute la longueur du numéro 77 rue de la Résistance et en face. les véhicules en infraction seront retirés du domaine public.

ARTICLE 3 : Durant la même période visée à l'article 2, la / les société(s) chargée(s) des travaux de démolition/construction au numéro 77 rue de la Résistance devra/devront **obligatoirement et impérativement respecter** :

- La mise à disposition d'hommes trafic pour les entrées et sorties des camions du chantier et toutes autres manœuvres sur la voie publique,
- Respecter la chaussée publique (nettoyage de la voirie, interventions rapides en cas de salissures),
- Protéger le trottoir au droit de l'entrée du chantier,
- Lavage des roues des camions et engins en sortie de chantier,
- Installer et maintenir en place les panneaux de signalisation informant la présence du chantier pour les usagers ainsi que l'affichage de l'arrêté,
- Aucun véhicule en attente sur la rue de la Résistance,
- Aucun stationnement sur le trottoir et sauvage ne sera toléré dans le périmètre extérieur du chantier,

- Se conformer au Règlement de Service de l'Assainissement (traitement des eaux avant rejet dans le réseau public, etc.),
- Respecter les horaires de chantier : voir arrêté préfectoral 2003/2657 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage,
- En fin de travaux, le trottoir sera repris sur toute sa longueur et en pleine largeur par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 : À l'approche et dans la zone balisée des travaux, la vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 5 : En dehors des dates visées à l'article 1, le passage des piétons sera maintenu et sécurisé en toute circonstance.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire procédera au retrait des potelets anti-stationnement au droit des travaux et les remettra en place en fin de chantier. Il devra s'assurer qu'aucuns véhicules ne se stationnent sur le trottoir.

ARTICLE 7 : En cas de non-respect du présent arrêté, la Ville pourra faire cesser de façon provisoire le chantier de construction par arrêté municipal.

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée des travaux. L'affichage sur le mobilier urbain, équipements de signalisation de l'espace public et sur les arbres est proscrit.

ARTICLE 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément à la loi.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Commissariat de Police de Thiais
- Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris
- Police Municipale
- RATP
- Société SLB GENERAL

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 31 OCT 2023

LE MAIRE,
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris



Richard DELL'AGNOLA

Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels.